



**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**RAA / 2024-02**

**PUBLICATION DU LUNDI 22 AVRIL 2024**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2024-02

Publication du Lundi 22 Avril 2024

## SOMMAIRE

### Arrêtés

Numéro	Objet	Pages
000808	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du CIS SAINT CYR SUR MER de M. Jacques LEPACHELET	5
001383	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var	6
001384	Arrêté portant composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var	9
001433	Arrêté fixant la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, par la voie de l'examen professionnel pour l'année 2024	11
001434	Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	12
005368	Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	14

### Délibérations

Numéro	Objet	Pages
B24-04	Convention de mise à disposition précaire d'un terrain sur la commune de Saint-Maximin	16
B24-05	Implantation d'un nouvel équipement de radiotéléphonie sur la vigie Réal 4	21
B24-06	Signature de conventions de facturation par la ville de Marseille de formations « intervention à bord des navires et des bateaux (IBNB) de niveaux 1, 2 et 3 organisées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM)	50
B24-07	Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société SAS PORTELO	52
B24-08	Convention de prestations de service à titre onéreux relative à la fourniture de carburéacteur pour les hélicoptères « bombardier d'eau » entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et l'aéroport international du Castellet	57
B24-09	Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société d'hydrocarbure HYRIS	62

B24-10	Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune du Lavandou	<b>67</b>
B24-11	Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de Carqueiranne	<b>74</b>
B24-12	Convention relative à la prestation de formations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11)	<b>79</b>
B24-13	Convention locale tripartite SAMU/ADSU/SIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU 83 en matière de transports sanitaires urgents dans le département du Var	<b>84</b>

# ARRETES



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté conjoint portant nomination en qualité  
de chef du Centre d'Incendie et secours  
de SAINT CYR SUR MER  
de Monsieur Jacques LEPACHELET

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général des la fonction publique,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier s professionnels,  
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier s professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°1189 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 6 mars 2023 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompier s du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU l'arrêté conjoint n°4805 en date du 31 octobre 2023 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var portant nomination de Monsieur Jacques LEPACHELET en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de SAINT CYR SUR MER par intérim à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,  
VU la décision du Directeur Départemental n°313 en date du 19 janvier 2024,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompier s professionnels Jacques LEPACHELET, matricule : 00052980, est nommé chef du centre d'incendie et de secours de SAINT CYR SUR MER.
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 01/02/2024.
- Article 3** : L'arrête conjoint n°4805 en date du 31 octobre 2023 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le.....7.FEV...2024



Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Dominique LAIN

Le Préfet du Var  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,  
Houda VERNHET

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Direction

Numéro : 1383

Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative  
et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)  
du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI),

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du 29 septembre 2020 pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu l'arrêté n° 000065 en date du 4 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var,

**ARRETE**

**Article 1** : Les membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var sont :

A / Président :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Contrôleur général Eric GROHIN Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours	Colonel Frédéric GOSSE Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours

B / Représentants des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commandant Ollivier LAMARQUE Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Patrick BARCAROLO	Commandant Frédéric IORI Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Pascal ROBERT

C / Représentants des Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine Hervé PENAUD Lieutenant Jean-Luc DECITRE	Lieutenant Jean BELLANTONI Lieutenant Sébastien LEBOURQUE

D / Représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant Guillaume CIVRAY Adjudant-chef Julien GROSSIR LEOUSSIS Adjudant-chef Michel BARBIER	Adjudant François DE LA OSA Adjudant-chef Christophe CUNHA ARAUJO Adjudant Yannick TYCHYJ

E / Représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant Jean-Pierre MELI Adjudant-chef Franck-Emmanuel LANERY Adjudant-chef Serge HALTER	Adjudant-chef Emilien PONS Adjudant-chef Grégory VELLA

F / Représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Technicien Bruno HYVERNAT Agent de maîtrise Laurent CABIOCH	Technicien Jean-Paul LIMASSET Agent de maîtrise principal Bertrand BABA

G / Médecin Chef ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous- directrice de la sous-direction Santé	

H / Les référents :

MIXITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	SURETE ET SECURITE
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous- directrice de la sous-direction Santé	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD- BERTELLE -

**Article 2 :** L'arrêté n° 000065 du Président du CASDIS en date du 4 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var est abrogé.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le - 9 AVR. 2024

  
Le président du Conseil d'Administration  
du SIDS du Var  
  
Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Direction

Numéro : 1384

Arrêté fixant la composition  
du Comité Consultatif Départemental  
des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS DU VAR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure (CSI),

**Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs pompiers,

**Vu** le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

**Vu** l'arrêté NOR : IOME2216706A du 15 juillet 2022 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV),

**Vu** la délibération n° A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) du Var,

**Vu** le procès-verbal de la Commission de Recensement des Votes du 29 septembre 2020 relatif à l'élection des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2022-1635 de monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, pour assurer la présidence du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ;

**Vu** la délibération N° 23-03 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

**Vu** l'arrêté n° 001627 de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023 fixant la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var,

**Vu** le règlement intérieur du CCDSPV du SDIS du Var en date du 30 septembre 2022,

**ARRETE**

**Article 1** : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var est composé comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique LAIN, président	Mme Laetitia QUILICI
M. Philippe BARTHELEMY	Mme Françoise LEGRAIEN
M. Hervé PHILIBERT	Mme Christine NICCOLETTI
M. Rolland BALBIS	Mme Valérie RIALLAND
Mme Andrée SAMAT	M. Ludovic PONTONE
M. Bernard CHILINI	M. Thomas DOMBRY
Contrôleur-Général Eric GROHIN	M. Jean-Michel DRAGONE
Colonel Frédéric GOSSE	Mme Martine ARENAS

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe Thibaut THEVELIN	Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe Elsa DUCHEMIN
Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe Caroline GUILLAUME	
Caporal-chef Joy MASULLI	Caporal-chef Frédéric LORINE
Sergent-chef Solange ROTTIERS	Sergent-chef Olivier RIO
Adjudant-chef Gilles BOYER	Adjudant-chef Laurent INNOCENZI
Capitaine Stéphane LHOMME	Lieutenant Jean REGOURD
Lieutenant Franck BAUDOIN	Lieutenant Patrice VILLA
Médecin-colonel Jean Claude CORNIFLAU	Infirmier principal Laurence CHAVAROC

C) Les membres siégeant avec voix consultative :

- Le médecin chef du service santé secours médical ou son représentant
- Le président de l'union départementale des sapeurs pompiers ou son représentant

**Article 2** : L'arrêté n° 001627 de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023, fixant la composition du CCDSPV du SDIS du Var est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 Le Muy et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)).

**Article 4** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le

- 9 AVR. 2024



Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **001433**

Arrêté fixant la liste d'aptitude au grade de sergent  
de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion  
interne, par la voie de l'examen professionnel  
pour l'année 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU les arrêtés n°6095 du 23 décembre 2022 et n°957 du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,

**CONSIDERANT** le nombre de nomination au grade de sergent, par voie de concours, au titre des années 2022 et 2023 (20 nominations),

**CONSIDERANT** qu'aucun agent n'a été nommé par la voie du choix au titre des années 2022 et 2023,

**CONSIDERANT** le nombre de nomination au grade de sergent, par voie de l'examen professionnel, au titre des années 2022 et 2023 (9 nominations),

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne, par la voie de l'examen professionnel, du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est établie comme suit au titre de l'année 2024 :

- MISSUE Laurent
- VALENTE Quentin

**Article 2** : Une ampliation de la présente liste sera affichée à la Direction, ainsi que dans les différents centres et notifiée aux intéressés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE MUY, le 10 AVR. 2024

Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**

*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Transmis au représentant de l'Etat le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **001434**

Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade de  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU les arrêtés n°6095 du 23 décembre 2022 et n°957 du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annuel d'avancement au grade de Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2024 :

Rang	Nom	Prénom	Promouvable à la date du
1	BRUZZICHESSI	Florian	01/01/2024
2	RISSO	Laura	07/01/2024
3	BENEVENT	Justine	01/04/2024
4	GUYOMARD	Manon	01/04/2024
5	SANNA	Alexandre	01/04/2024
6	CLEC'H	Lydie	01/04/2024
7	GOLL	Frantz	01/04/2024
8	PEDUZZI	Mathis	01/04/2024
9	PEPINO	Christophe	01/04/2024
10	VARENNE	Laurent	01/04/2024
11	PERLETTO	Lilian	01/04/2024
12	HERNANDEZ	Sebastien	01/05/2024
13	BAUDU	Thomas	31/12/2024
14	DELETANG	Maxime	31/12/2024
15	ABADIE	Marc	31/12/2024
16	BAUER	Nicolas	31/12/2024
17	DE BLASI	David	31/12/2024
18	DE MASI	Maxime	31/12/2024
19	DUFFAUT	Loris	31/12/2024
20	EL HACHANI	Mohamed	31/12/2024
21	GARCIA GOMEZ	Victor Manuel	31/12/2024
22	GRAS	Martin	31/12/2024
23	LE HOUSSEL	Lucas	31/12/2024
24	LEQUENNE	Jean Marc	31/12/2024

Rang	Nom	Prénom	Promouvable à la date du
25	LEY	Alexis	31/12/2024
26	MEDIANI	Perrine	31/12/2024
27	MULLER	Yannick	31/12/2024
28	SANTINELLI	Guillaume	31/12/2024
29	VACHON	Pierre	31/12/2024
30	ZULA	Raphael	31/12/2024
31	BLACHE	Gregory	31/12/2024

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	5	26	31
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	5	26	31

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr) et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours du Var et publication sur le site internet du Sdis du Var [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Muy, le 10 AVR. 2024



Le Président  
Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005368

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Arrêté portant tableau d'avancement annuel  
au grade d'Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté n°6095 en date du 23 décembre 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2024 :

NB	NOM Prénom
1	ABAD Sébastien
2	ASTESANO Éric
3	CLEMENCE Cédric
4	FUMAZ Patrice
5	GANIVET Benoît
6	KIRSIG Johan
7	KOURDOURLI Farid
8	LAMBERT Ken
9	LAMBRECHTS Mikael
10	LECONTE Yoann
11	MAGNOULOUX Yoann
12	MONTBARBON Laurent
13	MOUILLOIX Brice
14	PALAZZOLO Serge
15	PORRE Nicolas
16	TARGE Pierre
17	MAZOYON Jocelyn
18	RITTER Adrien
19	RAMON Nicolas
20	ARRAGAIN François

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr) et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Muy, le 14 DEC. 2023



Dominique LAJAN

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 6 rue Ruffe - CS 10 441 8041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# **DELIBERATIONS**



## Délibération n° B24 - 04

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET : Convention de mise à disposition précaire d'un terrain sur la commune de Saint-Maximin**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-04 en date du 15 avril 2024,

#### **Exposé des motifs**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var entreprend des travaux de désamiantage partiel de la toiture du centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Maximin.

Pour la réalisation de ces travaux, les entreprises ont besoin d'accéder à la parcelle n° 1089 (section BH) jouxtant celle du CIS pour avoir le dépôt nécessaire à la descente des matériaux amiantés (placés sous emballages scellés). Cette parcelle est la propriété de la mairie de Saint-Maximin.

Cette mise à disposition précaire, sur une durée de 7 jours à compter du 5 février 2024, est possible par le biais de la signature d'une convention qui régit les modalités de cette mise à disposition. Elle est consentie à titre gratuit.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention portant mise à disposition de la parcelle à titre gracieux au profit du SDIS du Var pour les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Saint Maximin, conformément au modèle figurant en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer cette convention de mise à disposition et tous documents y afférent,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU VAR



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20231222-DEC232\_1223-CC  
Reçu le 12/01/2024

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ENTRE,

La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain DECANIS, dûment habilité à cet effet par délibération n°37 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 10 juillet 2020,

Dénommée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

Et

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, représentée par :

Nom : Dominique LAIN

Fonction : Président du Conseil d'Administration du SDIS

Adresse : 24 allée de Vaugrenier – ZA les Ferrières – 83490 LE MUY

Dénommé ci-après « l'Utilisateur »,

D'AUTRE PART,

Dénommées ensemble « les Parties »

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, sollicite la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour la mise à disposition d'un terrain communal pour permettre à un engin de levage d'avoir assez de déport pour l'amenée des matériaux.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, à titre gracieux, le terrain cadastré parcelle BH n° 1089, désigné à l'article 2 des présentes.

#### ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DU TERRAIN CADASTRÉ PARCELLE BH N°1089

La Commune met à disposition de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, le terrain cadastré parcelle section BH n° 1089, ci-après désignée, d'une superficie totale de 6 093 mètres carrés, sis Chemin du Moulin - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

Un plan du terrain est annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 3 : PRINCIPE ET PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION

La Commune met à la disposition de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var le terrain désigné à l'article 2, pour une période de 7 jours, à partir du 5 février 2024.

#### ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

La Commune autorise la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var à prendre possession du terrain objet de la mise à disposition, à partir du 5 février 2024.

La présente convention reste applicable tant que l'affectation actuelle du terrain susvisé, se poursuivra.

#### ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi lors de la remise des clefs en présence d'un employé municipal habilité par Monsieur le Maire et de La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi lors de la remise des clefs en présence d'un employé municipal habilité et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var prend le terrain cadastré parcelle section BH 1089 en son état actuel et déclare avoir parfaite connaissance de l'état du terrain objet de la présente mise à disposition.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, au titre de l'entretien du terrain objet de la présente mise à disposition, à vérifier que toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur actuellement ou à venir propres aux lieux et équipements ainsi qu'aux activités pouvant s'y rapporter.

#### ARTICLE 8 : CESSIION SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae, elle ne pourra faite l'objet d'une cession de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var au profit d'un tiers.

Les sous locations sont également strictement interdites.

**AR Prefecture**083-218301166-20231222-DEC232\_1223-CC  
Reçu le 12/01/2024**ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION**

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var s'engage à prendre en charge la totalité des frais de remise en état du terrain objet de la présente mise à disposition, (ainsi que des biens mobiliers de la présente convention), en cas de dégradation ou détérioration terrain cadastré parcelle section BH n° 1089 (et des biens mobiliers qu'il contient), intervenant durant la période de mise à disposition.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var est personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La Commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol de de détérioration des arbres stockés sur le terrain.

**ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Préalablement à l'utilisation du terrain, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var doit justifier auprès de la Commune d'avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux durant la mise à disposition.

Ainsi, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var souscrit les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens.

Les montants de ses garanties devront être suffisants au regard des risques encourus, tout découvert de garantie du fait d'insuffisance de garanties ou de franchise ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var s'engage à informer la Commune de tout sinistre dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 11 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Préalablement à l'utilisation du terrain, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune.

Au cours de l'utilisation du bien mis à disposition, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var s'engage à faire respecter les règles de sécurité telles qu'en vigueur et applicables dans la présente situation.

**ARTICLE 12 : LOYER- DUREE- RÉSILIATION**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieuse pour une période de 7 jours.

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, à tout moment, si l'autre partie n'exécute pas les obligations mises à sa charge par ladite convention.

La décision de résiliation est précédée d'une mise en demeure énonçant les manquements constatés et invitant l'autre partie à y remédier dans un délai déterminé en fonction de la nature et de

AR Prefecture

083-218301166-20231222-DEC232\_1223-CC  
Reçu le 12/01/2024

l'importance desdits manquements, par lettre recommandée avec avis de réception, sans condition de préavis (hormis ceux des délais postaux) au regard de la durée de la mise à disposition.

La résiliation unilatérale de la part de la Commune ne peut donner droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties, avant le terme de la reconduction, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 13 : LITIGE

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend. A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés par devant le Tribunal administratif de TOULON.

#### ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites y compris la signification de tous les actes, les parties feront élection de domicile, en leur domicile sus-indiqué.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en 2 exemplaires, le 22 décembre 2023

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour l'Utilisateur  
Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS,  
**Dominique LAIN**

Pour la Commune  
Le Maire,  
**Alain DECANIS**

*Recu. P.*





## Délibération n° B24 - 05

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET : Implantation d'un nouvel équipement de radiotéléphonie sur la vigie Réal 4**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-05 en date du 15 avril 2024,

#### **Exposé des motifs**

Par convention en date du 7 juin 2013, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var loue à la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) l'implantation d'équipements de radiotéléphonie sur la vigie Réal 4, sise Lieu du Grand Puits à Ampus.

Au travers d'un avenant, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (délibération n° 15-86 du 15 décembre 2015).

En 2019, une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public entre le SDIS du Var et INFRACOS autorise l'implantation de l'opérateur Bouygues Télécom sur le site de REAL4 (délibération n° 19-26 du 29 mars 2019). Cette convention est jointe au projet de délibération (Annexe 1).

Aujourd'hui, la société INFRACOS sollicite le SDIS du Var suite à un besoin supplémentaire d'implantation d'un faisceau hertzien. Le dossier technique a été validé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les études de compatibilité réalisées afin d'éviter toute perturbation des installations en place. Le montant de la redevance imputable à INFRACOS a également été revalorisé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

• **D'APPROUVER** le projet d'avenant de la convention selon le modèle annexé à la présente délibération (annexe 1),

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention annexée à la présente délibération (annexe 2), relative à l'implantation d'un nouvel équipement de radiotéléphonie sur la vigie Réal 4,

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 18/04/2024  
Reçu en préfecture le 18/04/2024  
Publié le  
ID : 083-288300403-20240418-B24\_05-DE



Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Lain', with a horizontal line underneath.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE SDIS DU VAR ET INFRACOS POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOLEPHONIE SUR LA VIGIE REAL 4**

Entre :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, représenté par Madame Françoise DUMONT Présidente du SDIS du Var, autorisé par la délibération en date du**

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et

**INFRACOS**, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « INFRACOS »,**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :**

En date du 7 juin 2013, le Contractant et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR sis sur la Vigie Réal 4, sis Lieu du Grand Puits à AMPUS références cadastrales Section H Parcelle n°428 afin d'y installer une station radioélectrique.

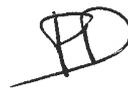
INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par un avenant 1 en date du 22 décembre 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce que le Contractant a accepté.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées, étant précisé que le Contractant déclare être titulaire de tous les droits lui permettant de mettre à la disposition d'INFRACOS un ou plusieurs emplacement(s) sur le domaine visé ci-après, aux fins d'y installer les Equipements Techniques et d'y accéder.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR et le Contractant en date du 7 juin 2013.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.



**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :****CONDITIONS PARTICULIERES****Article 1      Objet**

Par la présente Convention, le Contractant met à disposition d'INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis la Vigie Réal 4, sis Lieu du Grand Puits à AMPUS références cadastrales Section H Parcelle n°428 Le Contractant autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques"):

- un local technique à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- des mâts supportant 3 dispositifs d'antennes d'émission-réception et 4 faisceaux hertziens disposés en façade;
- des câbles, branchements et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles.

Le Contractant autorise INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ 12m<sup>2</sup> de locaux destinés à accueillir les armoires techniques augmenté de la surface occupée par les mâts supportant les antennes et faisceaux hertziens situés en terrasse et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public du Contractant objet de la présente convention.



## Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de neuf mille quatre cent Euros Hors Taxes (9 400 € H.T.), augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance.

La redevance est indexée de 2% à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention.

## Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature le ~~1<sup>er</sup> janvier 2019~~, date à laquelle les emplacements sont mis à disposition d'INFRACOS.

## Article 4 Facturation et paiement de la redevance

### 4.1 Facturation de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera une année pleine à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

### 4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception d'un titre de recette par virement sur le compte du Contractant, à la condition que le titre de recette faisant apparaître les références N° INFRACOS 209264 soit parvenu, à l'adresse suivante :

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres »

## Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

## Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;  
Le descriptif des travaux autorisés;  
Le dossier technique présentant les Equipements Techniques implantés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter  
Fiche de "demande de coupure des antennes radio"
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche "Informations Pratiques"

## Article 7 Dispositions particulières

### 7.1 : Nuisances

La société INFRACOS s'engage à prendre en compte le fait que le bâtiment est occupé de juillet à septembre durant la saison feux de forêt par des guetteurs.

Aussi les Equipements Techniques ne devront pas nuire à leur présence (bruit d'extracteurs, d'air de climatisation, de sifflements, de rayonnements radio électrique pouvant nuire à leur santé et résonnances au vent).

### 7.2 : Durée

La présente disposition annule et remplace l'article 3.1 des conditions générales

« La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de cinq (5) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours. »

### 7.3 : Modification de l'article 3.2 des conditions générales

**Les Parties conviennent de remplacer l'article 3.2 des conditions générales comme suit :**

« La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. »

### 7.4 : Modification de l'article 3.4 des conditions générales

**Les Parties conviennent de modifier l'article 3.4 des conditions générales comme suit :**

« 3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de loyers, à charge pour elle de prévenir le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux. »

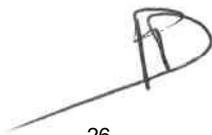
### 7.5 Modification de l'article 5.2 des conditions générales

Les Parties conviennent de modifier le délai de préavis à six (6) mois.

### 7.6 Modification de l'article 6 des conditions générales

**Les Parties conviennent de modifier le dernier paragraphe de l'article 6 des conditions générales comme suit :**

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions particulières. Sauf pour la végétation environnante.



### 7.7 Modification de l'article 11 des conditions générales intitulé "Sous-location et cession"

Les Parties conviennent de modifier l'article 11 des conditions générales intitulé "Sous-location et cession" comme suit :

« INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Contractant.

Néanmoins, le Contractant autorise INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR, le Contractant convient que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention. »

Fait à *Sevres* en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le *15 Avril 2019*

Le Contractant



**La Présidente**  
du Conseil d'Administration du SDIS

*[Signature]*  
**Françoise DUMONT**

INFRACOS

**INFRACOS**

20, rue Troyon  
92310 SEVRES

SAS au capital de à 6 010 000,00 euros  
RCS Nanterre 799 361 340 APE 6820B  
SIRET 79936134000026

## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

### Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### Article 3 Durée – Résiliation anticipée

#### 3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### 3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative du Contractant

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit-(18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

#### 3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de loyers, à charge pour elle de prévenir le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

### 3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

## **Article 4 Assurances**

**4-1** INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

**4-2** Le Contractant fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

**4-3** INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux**

### **5-1** Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

### **5-2** Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le Contractant en avertira INFRACOS

par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

### **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le Contractant ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, le Contractant en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : [guichetunique@infracos.fr](mailto:guichetunique@infracos.fr) ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

### **Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques**

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée empêche l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

## **Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la Convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par ces Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

## **Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE**

### **9.1 Données personnelles – CNIL**

#### **9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles**

Dans l'hypothèse où le Contractant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

#### **9.1.2 Droits du Contractant**

Au regard de la réglementation applicable, le Contractant est habilité à obtenir communication de ses données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou

- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

Le Contractant adresse ses demandes à l'une des adresses suivantes : [correspondantRGPD@infracos.fr](mailto:correspondantRGPD@infracos.fr) ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Contractant.

Le Contractant peut aussi :

- s'opposer au traitement de ses données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer son consentement au traitement de ses données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS l'informerá qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ce dernier au traitement de ses données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera au Contractant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

Le Contractant est informé qu'il peut en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par le Contractant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, INFRACOS en informera le Contractant dans les meilleurs délais.

#### 9.1.3 Outils informatiques de collecte

Le Contractant est par ailleurs informé que ses données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, ses données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

#### 9.1.4 Consentement du Contractant au traitement de ses données personnelles

**LE CONTRACTANT DECLARE AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LUI PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.**

**AUSSI, LE CONTRACTANT CONSENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :**

- au traitement par INFRACOS de ses données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaît que son consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorise INFRACOS à transmettre ses coordonnées à ses prestataires. Le Contractant autorise également INFRACOS à transmettre ses coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

*fn*

## **9.2 Confidentialité**

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de ses conseils, de ses prestataires, d'opérateur(s) de communications électroniques et leurs sous-traitants, en vue d'une cession de la présente Convention ou de mutualisation des lieux mis à disposition objets de la présente Convention, et/ou dans le cadre d'obligation légale ou réglementaire.

### **Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble**

Le Contractant fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Le Contractant s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

### **Article 11 Sous-location et Cession**

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Contractant.

Néanmoins, le Contractant autorise INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention après accord du contractant, le Contractant convient que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

**ANNEXE 2**

**COMPOSEE de :**

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DESCRIPTIF DES TRAVAUX AUTORISES**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE CONTRACTUEL, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)



**Descriptif des travaux autorisés**

**Les travaux réalisés consisteront en :**

- Joindre les plans
- .....

A handwritten signature in black ink, appearing to be the letter 'R'.

**ANNEXE 3**

**COMPOSEE de :**

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

## INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

**Demande de coupure des antennes radio**

**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux SAUF URGENCE pour les services de sécurité présents sur le site (gendarmerie, police, armée, sécurité civile) dans un délai de moins de 6 heures.**

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : .../...../..... Fax : ..... Adresse email demandeur : .....

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :
----------	--------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :
-------------------------------------	--------------------------

**Le demandeur**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

**Les travaux**

Nature de l'intervention :
----------------------------

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

**Partie à remplir par INFRACOS**

Validation par : .....  
 Validation :    oui                     non                     Si non, Motif du

--

**Le responsable de coupure**

**Date et Heure proposée : .../...../....    ....h.....m**

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

**Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine d'INFRACOS :**

Responsable	Téléphone	Adresse email
Guichet Unique Patrimoine	0805.801.801	guichetunique@infracos.fr



Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240418-B24\_05-DE

**Signature Demandeur**

Nom

Visa

Date

**Signature INFRACOS**

Nom

Visa

Date

**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**L'AUTORITE PUBLIQUE**  
[•]

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

[•], le [•]

**Objet : Immeuble situé à [•], rue [•], n° [•]  
site [•]**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le [•], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**L'AUTORITE PUBLIQUE**  
**OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE**



**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

**1. Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

Prévenir le SDIS avant intervention Bruno MUNOZ - GSIC - Sce Transmission – Téléphonie <bruno.munoz@sdis83.fr> (adresse, téléphone) :

Bruno MUNOZ

SDIS du VAR

Groupement des Systèmes d'Information et de Communication

Chef de Service Transmission/Téléphonie

Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR

Centre Jacques VION

87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE

CS 30255

83007 DRAGUIGNAN Cedex

Tél. : 04 94 60 37 24

Fax. : 04 94 60 32 06

L'accès au site : prévenir le contractant 48 heures à l'avance pour la maintenance

Pour les dépannages d'urgence prendre contact avec le personnel d'astreinte du contractant

**2. Interlocuteurs**

- INFRACOS :

**INFRACOS**

Service Guichet Unique Patrimoine

20 rue Troyon

92310 Sèvres

*Téléphone : 0805.801.801*

*Mail : guichetunique@infracos.fr*

**3. Interlocuteurs**

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectriques du Site

Numéro National :

Numéro Régional :

**4. Adresse mail Contractant**

.....<bruno.munoz@sdis83.fr>

.....

Site référence AMPUS VIGIE JV 209264 AVT 1 au Contrat du 15 avril 2019

**AVENANT N° 1**

Entre :

**INFRACOS**, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « INFRACOS »,

D'UNE PART

Et :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**, sis 24 allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, CS 20050- 83490 LE MUY, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du SDIS du Var, dûment habilité par délibération n°..... en date du

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé le « Cocontractant ou le SDIS 83 »,

Ci-après dénommées collectivement les "Parties".

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le SDIS 83 et INFRACOS ont conclu le 15 avril 2019, un contrat (ci-après dénommé le "Contrat") en vue de la mise à disposition d'emplacements au profit de INFRACOS, sis Lieu du Grand Puits sur la Vigie Réal 4, à AMPUS (83111), références cadastrales Section H Parcelle n°428, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS a sollicité le SDIS pour ajouter un faisceau hertzien sur le site.

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant (ci-après dénommé l'"Avenant") venant modifier le Contrat aux conditions ci-après exposées et acceptées.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1**      **Modification(s) introduite(s) par l'Avenant :**

**1.1**      **Objet**



Site référence AMPUS VIGIE JV 209264 AVT 1 au Contrat du 15 avril 2019

Les Parties conviennent de modifier l'article 1 intitulé "Objet" des conditions particulières comme suit :

« Le nombre de faisceaux hertziens stipulé au point 3 sera de 5 (4 auparavant). »

### **1.2 Annexe**

Les Parties conviennent de remplacer l'annexe 2 de la Convention par l'annexe 1 du présent avenant.

### **1.3 Redevance**

Les Parties conviennent de modifier le montant de la redevance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Le montant de la redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, sera fixé à la somme de Dix mille Six Cents Soixante Quinze Euros Hors Taxes (10 675€ HT.), augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance.*

### **1.4 Durée**

La présente disposition annule et remplace l'article 3.1 des conditions générales

*« La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de cinq (5) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours. »*

### **1.5 Résiliation**

Les Parties conviennent de compléter l'article 3.3 intitulé "Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS" comme suit :

*« Dans l'hypothèse où le SDIS 83 confierait à un tiers la gestion de la présente convention ou céderait tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ; INFRACOS pourra résilier à tout moment et sans paiement d'une quelconque indemnité, ladite convention, par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même si le SDIS 83 cède l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle. »*

### **1.6 Préférence**

Les Parties conviennent d'ajouter un article 12 intitulé "Droit de préférence" libellé comme suit :

*« Dans l'hypothèse où le Contractant souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, ce dernier s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, le Contractant transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté du Contractant de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle.  
Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge du Contractant. »*

### **1.7 Confidentialité**

Les Parties conviennent de modifier l'article 9.2 intitulé "Confidentialité" comme suit :

Site référence AMPUS VIGIE JV 209264 AVT 1 au Contrat du 15 avril 2019

*« Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, , de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire. Il est en outre entendu entre les Parties, qu'INFRACOS est autorisée à divulguer lesdites informations à ses actionnaires.»*

## Article 2 Divers

A l'exception des modifications introduites par le présent avenant, les stipulations dudit Contrat demeurent inchangées et restent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives, réglementaires, ni à celles contenues dans le présent avenant.

L'Avenant prend effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties pour la durée restante du Contrat.

Fait à Sèvres, le

*15 février 2024*

En deux exemplaires originaux.

**Pour le SDIS du VAR**

**Pour INFRACOS**

Monsieur Frédéric REDONDO, Président

Monsieur Dominique LAIN, Président

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 SEVRES  
SAS au capital de 6 010 000,00 euros  
RCS Nanterre 799 361 340 APE 6820B  
SIRET 799 361 340 00026

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

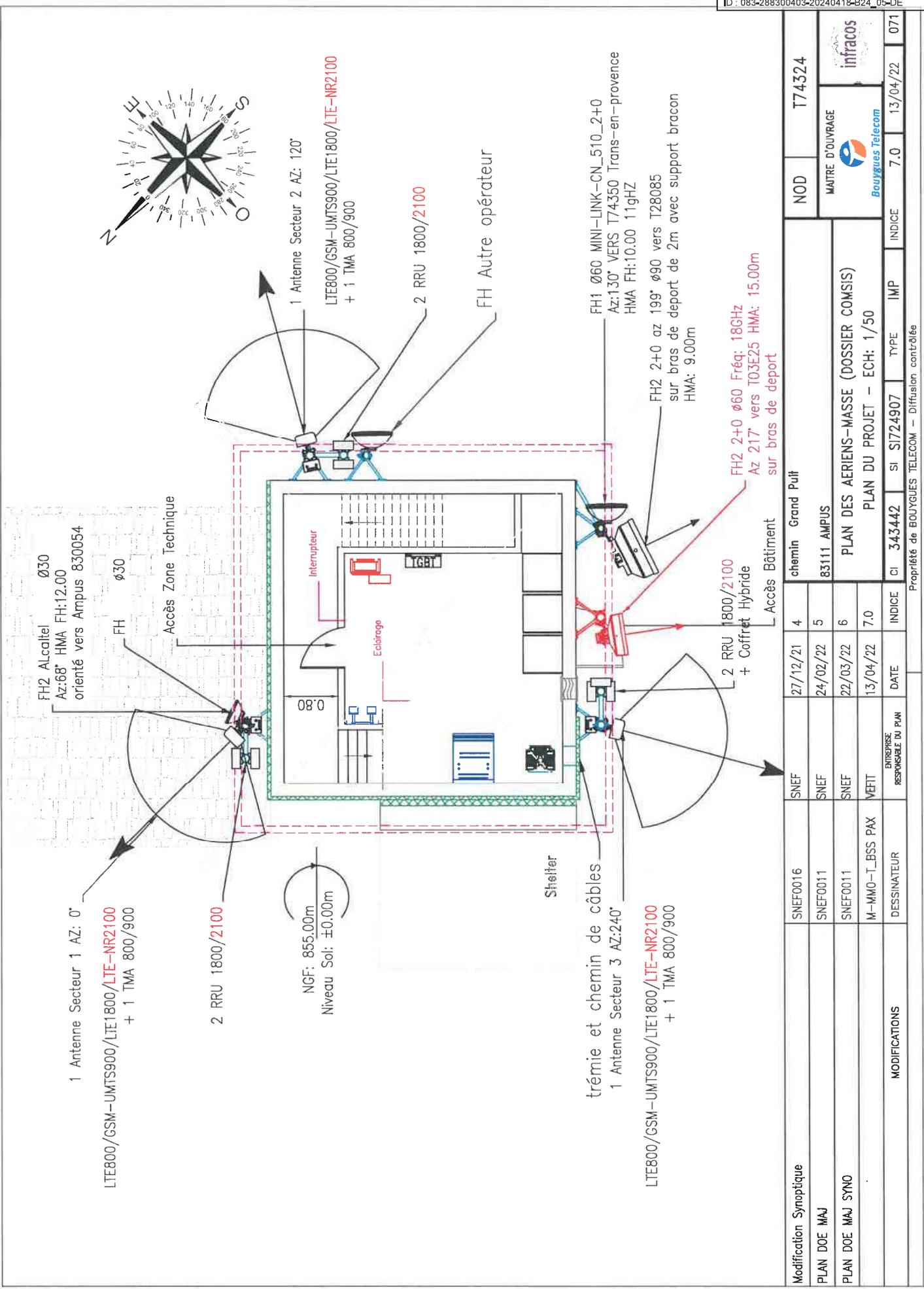
ID : 083-288300403-20240418-B24\_05-DE



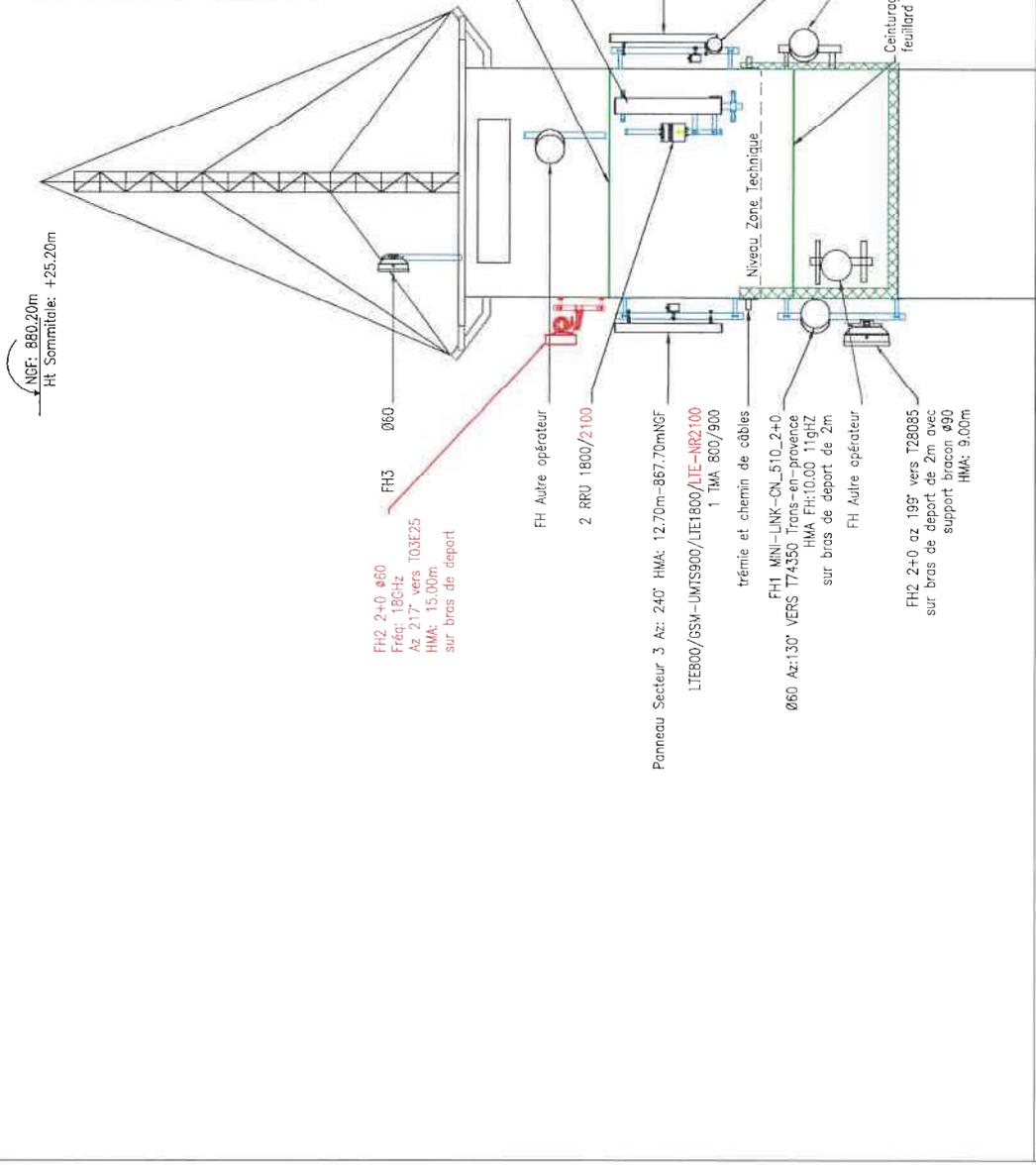
Site référence AMPUS VIGIE JV 209264 AVT 1 au Contrat du 15 avril 2019

**ANNEXE 1**  
**PLANS DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**





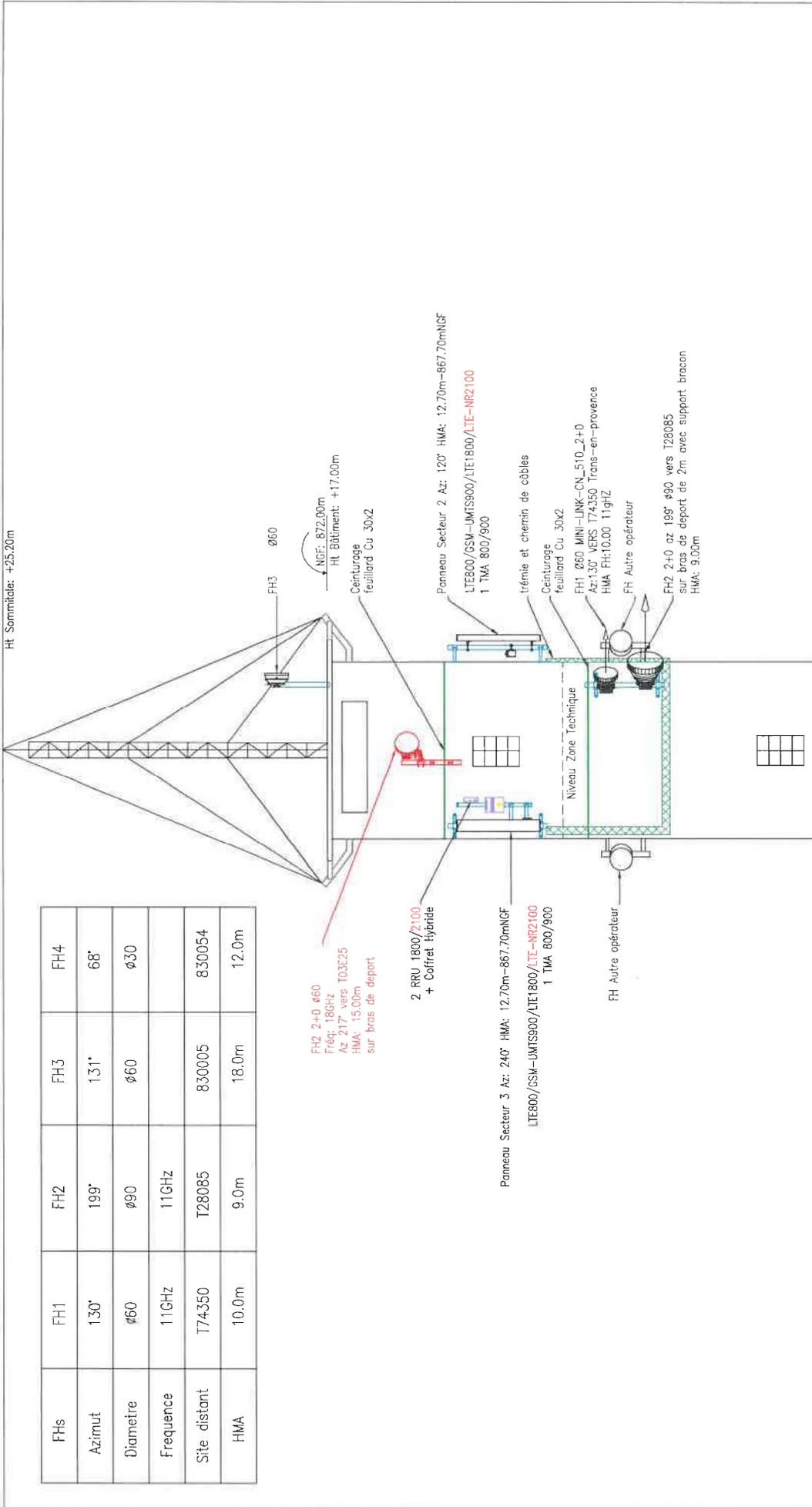
FHs	FH1	FH2	FH3	FH4
Azimut	130°	199°	131°	68°
Diamètre	Ø60	Ø90	Ø60	Ø30
Frequence	11GHz	11GHz		
Site distant	T74350	T28085	830005	830054
HVA	10.0m	9.0m	18.0m	12.0m



ELEVATION SUD-EST		niveau Soit: ±0.00m	
Modification Synoptique	SNEF	27/12/21	4
PLAN DOE MAJ	SNEF	24/02/22	5
PLAN DOE MAJ S'INO	SNEF	22/03/22	6
MODIFICATIONS	M-MMO-T_BSS PAX	13/04/22	7.0
	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE
		INDICE	INDICE
		SI S1724907	TYPE IMP
		CI 343442	INDICE
		PLAN DES AERIENS-ELEVATION (DOSSIER COMSIS)	IMP
		PLAN DU PROJET - ECH: 1/100	INDICE
		83111 AMPUS	INDICE
		chemin Grand Puit	INDICE
		NOD	INDICE
		T74324	INDICE
		MAITRE D'OUVRAGE	INDICE
			INDICE
		7.0	INDICE
		13/04/22	INDICE
		072	INDICE

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

*RE*



ELEVATION -SUD OUEST		chemin Grand Puit	
		27/12/21	4
Modification Synoptique	SNEF	24/02/22	5
PLAN DOE MAJ	SNEF	22/03/22	6
PLAN DOE MAJ SYNO	M-MMO-T_BSS PAX	13/04/22	7.0
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	INDICE
		CI 343442	SI S1724907
		TYPE IMP	INDICE
		7.0	13/04/22
		073	
		NOD	T74324
		MAITRE D'OUVRAGE	
		Bouygues Telecom	
		infracos	
		PLAN DES AERIENS 2 ELEVATION (DOSSIER COMSIS)	
		PLAN DU PROJET - ECH: 1/100	

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240418-B24\_05-DE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 06**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET : Signature de conventions de facturation par la ville de Marseille de formations « intervention à bord des navires et des bateaux (IBNB) de niveaux 1, 2 et 3, organisées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM)**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-06 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

Les modalités de mise en œuvre de l'activité complémentaire « groupe d'exploration longue durée (GELD) » sont définies dans l'ordre de service N° SPE-2022-217.

Le cursus de formation qui conduit les sapeurs-pompiers à pouvoir exercer cette activité complémentaire comprend la spécialité « interventions à bord des navires et des bateaux » (IBNB).

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) dispose de l'agrément pour organiser ces formations intitulées « intervention à bord des navires et des bateaux (IBNB) – niveaux 1, 2 et 3 ». Cette formation se déroule au centre d'entraînement aux techniques incendie et survie (CETIS).

Le référent technique départemental de l'activité complémentaire GELD a suivi une formation de niveau 2 en novembre 2023. Une convention conclue entre la ville de Marseille et le SDIS du Var fixant les modalités administratives et financières de cette formation a été approuvée au CASDIS en date du 30 janvier 2024 par délibération N° B24-02.

L'équipe composant cette activité est appelée à se renforcer. A terme, les agents l'intégrant seront amenés à suivre au moins un des 3 niveaux de cette formation. Ce sera prochainement le cas avec deux officiers figurant sur l'organigramme de l'activité.

La ville de Marseille exige, pour chacune de ces formations, d'établir une convention avec le SDIS 83, semblable à la précédente.

Le montant de ces formations pour l'année 2024 s'élève par candidat à :

- 1850 € pour l'IBNB1
- 1850 € pour l'IBNB2
- 2725 € pour l'IBNB3.

Afin de répondre aux besoins de la mise en œuvre de cette activité complémentaire, il est convenu de plafonner le montant annuel global dédié à ces formations à 20 000 €.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions entre la ville de Marseille et le SDIS du Var, dans le cadre précis des formations à l'un des 3 niveaux de l'IBNB destinées strictement aux membres du GELD dans la limite qui sera fixée par le Directeur Départemental,
- **DE DIRE** que les dépenses liées à cette formation seront inscrites au budget correspondant,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 07**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET : Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société SAS PORTELO**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-07 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

Considérant les éléments suivants :

- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur l'article 262 II 2° du Code Général des Impôts relatif aux activités exonérées de T.V.A. et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer ;
- Les embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var rentrent dans le champ d'application du régime privilégié du fait qu'ils naviguent pour les besoins des autorités publiques et plus particulièrement pour le sauvetage et l'assistance en mer.  
Elles sont donc soumises à une exonération totale ;
- La société SAS PORTELO est équipée d'une station délivrant du carburant détaxé dans le port de TOULON.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

• **D'AUTORISER** la convention de prestations de services à titre onéreux pour la fourniture de carburant détaxé, entre le SDIS du Var et la société SAS PORTELO qui dispose d'une station délivrant les carburants du type super sans plomb 98, gasoil, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois années,

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention avec la société SAS PORTELO telle qu'annexée à la présente délibération,

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 18/04/2024  
Reçu en préfecture le 18/04/2024  
Publié le  
ID : 083-288300403-20240418-B24\_07-DE



Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA - Marchés et engagements

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. LAIN', with a horizontal line underneath.



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES  
A TITRE ONEREUX**

- : - : - : - : -

**APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS DETAXÉS**

**ENTRE**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, Etablissement Public Administratif, domicilié ZAC Les Ferrières, 24 allée de Vaugrenier, 83490 Le Muy,

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « SDIS du Var »,

D'une part,

**ET**

La Société PORTELO, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le numéro 844 440 354, dont le siège social est situé 431, boulevard de Lery, 83140 Six-Fours Les Plages, agissant en sa qualité de concessionnaire en vertu du contrat de concession de service public en date du 15 novembre 2023 pour l'exploitation des ports de plaisance de la rade de TOULON,

Représentée par Monsieur François-Xavier DEMOTES-MAINARD, Président en qualité à cette fonction et dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée la « Société SAS PORTELO »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu le décret d'application N° 16-018, cf. BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10 visé à l'article 262 du Code Général des Impôts accordant l'exonération de la TVA et des droits de douanes et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer,

Vu la délibération n° B24-06 en date du 15 avril 2024 du Bureau du conseil d'administration du SDIS du VAR prise en sa séance du 15 avril 2024, autorisant Monsieur le Président du conseil d'administration à signer cette convention,

Considérant que le SDIS du VAR détient des embarcations ayant pour mission le secours à personnes et le sauvetage en mer,

Considérant que la station d'avitaillement de Toulon Vieille Darse (Quai du petit Rang à Toulon) est équipée pour délivrer du carburant détaxé (gasoil et sans plomb 98), cette délivrance s'effectuera aux moyens des installations situées à la station d'avitaillement pendant les horaires d'ouverture de ladite station.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Par la présente, la SAS PORTELO s'engage à fournir dans la limite des stocks disponibles, au SDIS du VAR, les carburants détaxés de type gasoil ou super sans plomb 98 en vrac ou en bidon, nécessaires au bon fonctionnement de ses embarcations.

### **Article 2 : Modalités**

Le SDIS Var a la charge de fournir le tableau de l'ensemble des embarcations susceptibles de venir s'avitailer en carburant détaxé.

Il précisera, le type d'embarcation, son immatriculation et s'il y a lieu sa dénomination ainsi que le type de carburant utilisé.

Chaque année, une mise à jour sera transmise à la SAS PORTELO.

### **Article 3 : Règlement**

Le SDIS du Var s'acquittera des factures transmises après chaque avitaillement par la SAS PORTELO au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var  
24 allée de Vaugrenier – Zac Les Ferrieres  
CS 20050  
83490 Le Muy

Elles seront transmises avec un relevé détaillé faisant apparaître les volumes pris par l'embarcation, auxquelles seront adjoints les bons d'avitaillement le cas échéant pour le gasoil détaxé précisant l'identité du sapeur-pompier ainsi que le nom et le numéro d'immatriculation de l'embarcation, complété le cas échéant par les tickets délivrés par l'automate.

Les factures sont établies à l'ordre du SDIS du Var et doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail chorus Pro ([https : chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr)).

A cet effet, il est précisé que le SIRET du SDIS du Var porte le numéro 288 300 403 00822 et qu'aucun code service, ni numéro d'engagement ne sont nécessaires pour le dépôt des factures.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours par mandat administratif à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que celle-ci soit conforme.

En cas de retard de paiement, les intérêts seront calculés suivant les règles de la comptabilité publique.

Le coût facturé au SDIS du Var correspondra au prix affiché à la pompe, en fonction du type de carburant HT pour le Gasoil, TTC pour le sans plomb (pompes mono-produit).

En cas de litige, seuls les éléments portés sur le bon d'avitaillement (Gasoil détaxé) signé par les deux parties feront foi, à l'exclusion de tout autre type de document.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 (trois) ans. A l'issue, elle sera obligatoirement revue et actualisée, si nécessaire.

#### **Article 5 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 30 jours calendaires minimum et du parfait règlement des factures de distribution de carburant.

#### **Article 6 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de TOULON sise 5 rue Racine 83000 TOULON.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la SAS PORTELO,  
Monsieur François-Xavier  
DEMOTES-MAINARD

Pour le SDIS du Var,  
LE PRESIDENT,  
Monsieur Dominique LAIN

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 08**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET** : Convention de prestations de service à titre onéreux relative à la fourniture de carburéacteur pour les hélicoptères « bombardier d'eau » entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et l'aéroport international du Castellet

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-08 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

Dans le cadre du dispositif de lutte contre les incendies de forêt, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var prédispose des hélicoptères « bombardier d'eau » sur le site de l'aéroport international du Castellet.

A ce titre, il est nécessaire de procéder à l'avitaillement de ces aéronefs.

Considérant les éléments suivants :

- Ce site est une propriété privée ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a à sa charge les frais relatifs aux carburants nécessaires à l'avitaillement des aéronefs de la société attributaire du marché de location des hélicoptères ;
- La nécessité d'avitailer les aéronefs dans un délai de 15 minutes impose de disposer d'un point de distribution de proximité ;
- L'aéroport international du Castellet est équipé des moyens personnels et matériels (station-service et véhicules) nécessaires à l'avitaillement des aéronefs.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

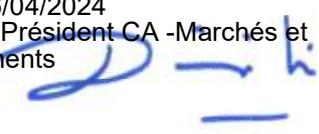
**DECIDE**

- **D'AUTORISER** la convention de prestations de services à titre onéreux pour la fourniture de carburéacteur, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et l'aéroport international du Castellet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre années,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération,

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE ONEREUX

### ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, Monsieur Dominique LAIN, ci-après dénommé « SDIS du Var »,

d'une part,

### ET

L'Aéroport International du CASTELLET, représenté par M. Jean-François DELTOUR, Directeur Exploitation de l'aéroport – 3100, Route des hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET -

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu que la convention du 01<sup>er</sup> septembre 2020 qui lie l'AÉROPORT INTERNATIONAL DU CASTELLET au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans le cadre de la fourniture de carburéacteur (kérosène) pour les hélicoptères « bombardier d'eau », est close au 31 aout 2024.

Vu la nécessité d'avitailer les aéronefs dans un délai de 15 minutes,

Vu que l'Aéroport International du CASTELLET est équipé d'une station-service et des véhicules appropriés à l'avitaillement des aéronefs,

Vu la Délibération n°        prise par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR en sa séance en date du        .

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

L'Aéroport International du CASTELLET s'engage à fournir au SDIS du VAR, le carburéacteur nécessaire au bon fonctionnement des aéronefs de la société attributaire du marché de location des hélicoptères « bombardier d'eau ».

### Article 2 : Prise de carburants

- a) **Heures ouvrables : de 09 heures 00 à 18 heures** - A chaque plein de carburéacteur, l'officier sapeur-pompier signera le bon de carburant en 2 exemplaires. Un exemplaire lui sera remis par le chauffeur du véhicule avitailleur.
- b) **Hors heures ouvrables** : L'aéronef sera avitaillé à la station de l'aéroport. Le plein sera effectué par un personnel de la société attributaire du marché hélicoptères bombardier d'eau titulaire de la formation à la délivrance de carburant réalisée par la Société Total Energies. L'officier sapeur-pompier sera en charge de remplir le bon de carburant fourni par l'aéroport. La validation de celui-ci s'effectuera pendant les heures ouvrables.

### Article 3 : Règlement

Le SDIS du Var s'acquittera des factures mensuelles fournies par L'Aéroport International du CASTELLET,

Elles seront transmises par la voie de « Chorus Pro » à laquelle sera joint un état détaillé faisant apparaître les informations suivantes :

- Date de l'avitaillement
- Le volume de kérosène
- L'immatriculation de l'aéronef

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve que celle-ci soit conforme.

Le coût facturé au SDIS du Var correspondra au prix affiché à la pompe.

### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 (quatre) ans. A l'issue, les conditions peuvent être revues et actualisées, si nécessaire.

### Article 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours calendaires minimum.

**Article 7 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties portant sur l'exécution de la présente, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux au MUY, le.....

Pour l'Aéroport International du  
CASTELLET

Pour le SDIS 83

M. Jean-François DELTOUR

22 JAN. 2024

**AEROPORT INTERNATIONAL DU CASTELLET SAS (AIDC)**  
Mr DELTOUR Jean-François, Directeur/Airport Director  
3100, route des Hauts du Camp  
83330 LE CASTELLET - France  
Siret : 879 487 193 08021  
Tél : +33 (0) 494 983 901



**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 09**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET : Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société d'hydrocarbure HYRIS**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-09 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

Considérant les éléments suivants :

- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 février 2019 relatif au régime général et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A. et des droits de douane et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer ;

- Les embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var rentrent dans le champ d'application du régime privilégié du fait qu'ils naviguent pour les besoins des autorités publiques et plus particulièrement pour le sauvetage et l'assistance en mer.

Elles sont donc soumises à une exonération totale ;

La société HYRIS qui assure la gestion de la station portuaire de la commune de Saint-Raphaël est équipée d'une station délivrant du carburant détaxé.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

• **D'AUTORISER** la convention de prestations de services à titre onéreux pour la fourniture de carburant détaxé, entre le SDIS du Var et la société HYRIS qui dispose d'une station délivrant des carburants du type super sans plomb 98 et gasoil, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder quatre années,

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention avec la société HYRIS (Société d'Hydrocarbure – Recherche – Ingénierie – Services), sise à Saint-Raphaël telle qu'annexée à la présente délibération,

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE ONEREUX

### ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, Monsieur Dominique LAIN, ci-après dénommé « SDIS du Var »,

**d'une part,**

### Et

La Société d'Hydrocarbure – Recherche – Ingénierie – Services, ci-après dénommée « HYRIS » représentée par M. François OLLIER – Président – Adresse : Centre d'Affaires Europe – 50 Voie Aurélienne Quartier de Vaullongue CS 10498– 83700 SAINT RAPHAEL -

**d'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu que le SDIS 83 détient des embarcations ayant pour mission le secours à personnes et le sauvetage en mer,

Vu le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 Février 2019 relatif au régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A. et des droits de douanes et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer,

Vu que la convention en date du 16 Octobre 2020 qui liait la Commune de SAINT RAPHAEL au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans le cadre de la fourniture de carburant détaxé (gazole et super 98 sans plomb) pour ses embarcations, arrive à son terme le 15 Octobre 2024,

Vu que la station portuaire en gestion par la Société HYRIS est équipée pour délivrer du carburant détaxé (gazole et super sans plomb 98)

Vu la Délibération prise par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR en sa séance en date autorisant Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer cette convention,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La Société HYRIS qui détient la gestion de la station portuaire de carburant de SAINT RAPHAEL s'engage à fournir au SDIS du Var, les carburant détaxés de type gazole ou super sans plomb 98 en vrac ou en bidon, nécessaires au bon fonctionnement de ses embarcations.

### **Article 2 : Modalités**

Le SDIS du Var à la charge de fournir le tableau de l'ensemble des embarcations susceptibles de venir s'avitailer en carburant détaxé. Il précisera, le type d'embarcation, son immatriculation, sa dénomination ainsi que le type de carburant utilisé.

Chaque acquisition ou réforme fera l'objet d'une mise à jour de ce dernier. Il sera transmis à la Société HYRIS.

### **Article 3 : Règlement**

Le SDIS du Var s'acquittera des factures transmises mensuellement par la Société HYRIS ;

Elles seront transmises par la voie de « Chorus Pro » à laquelle sera joint un état détaillé ou un bon d'avitaillement faisant apparaître les informations suivantes :

- Date de l'avitaillement
- Le volume de gazole
- Le nom de l'embarcation
- L'immatriculation de l'embarcation
- Le numéro de parc

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette, sous réserve que celui-ci soit conforme.

Le coût facturé au SDIS du Var correspondra au prix au litre affiché à la pompe.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 (quatre) ans. A l'issue, les conditions peuvent être revues et actualisées, si nécessaire.

### **Article 6 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours calendaires minimum.

## Article 7 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties portant sur l'exécution de la présente, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à DRAGUIGNAN, le.....

Pour la Société HYRIS,

HYRIS  
SAS au Capital de 230 000€  
Siège social : Centre d'Affaires Europe  
La Corniche Varoise - 50 Voie Aurélienne  
Quartier de Vaulongue - CS 10498 - 83700 Saint Raphael  
Tél : 09 84 07 99 81 - Email : hyris.contact@orange.fr  
SIRET : 404 140 733 000118 - Code APE : 4730Z

Pour le SDIS 83

  
M. François OLLIER

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 10**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET** : Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune du Lavandou

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° B24-10 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

Considérant les éléments suivants :

- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur l'article 262 II 2° du Code Général des Impôts relatif aux activités exonérées de T.V.A. et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer ;
- Les embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var rentrent dans le champ d'application du régime privilégié du fait qu'ils naviguent pour les besoins des autorités publiques et plus particulièrement pour le sauvetage et l'assistance en mer.  
Elles sont donc soumises à une exonération totale ;
- La commune du Lavandou est équipée d'une station délivrant du carburant détaxé, qu'elle gère en régie.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** la convention de prestations de services à titre onéreux pour la fourniture de carburant détaxé, entre le SDIS du Var et la commune du Lavandou qui dispose d'une station délivrant les carburants du type super sans plomb 98, gasoil, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre années,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention avec la commune du Lavandou telle qu'annexée à la présente délibération,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

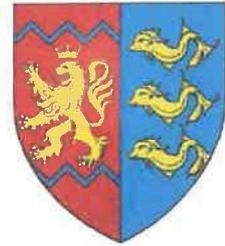
ID : 083-288300403-20240418-B24\_10-DE

Signé par : Dominique LAIN

Date : 16/04/2024

Qualité : Président CA - Marchés et engagements





## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE ONEREUX

### ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, Monsieur Dominique Lain, ci-après dénommé « SDIS du Var »,

**D'une part,**

### Et

La Régie du Port représentée par Monsieur Gil BERNARDI, Maire de la Commune du LAVANDOU – Adresse : Hôtel de Ville – Place Ernest Reyer – 83980 LE LAVANDOU -

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu que le SDIS 83 détient des embarcations ayant pour mission le secours à personnes et le sauvetage en mer,

Vu le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 Février 2019 relatif au régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A. et des droits de douanes et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer,

Vu que la convention en date du 09 Juin 2020 qui lie la Commune du LAVANDOU au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans le cadre de la fourniture de carburant détaxé (gazole et super 98 sans plomb) pour ses embarcations, est arrivée à son terme le 08 juin 2024,

Vu que le Port du Lavandou est équipé pour délivrer du carburant détaxé (gazole et super sans plomb 98)

Vu la Délibération n°2024-017 en date du 14 février 2024 du Conseil Municipal du LAVANDOU, autorisant Monsieur le Maire du LAVANDOU à signer cette convention,

Vu la Délibération n°            prise par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR en sa séance en date du            , autorisant Monsieur Dominique Lain Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer cette convention,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La régie du Port détient la gestion de la station carburante et s'engage à fournir au SDIS du Var, les carburant détaxés de type gazole ou super sans plomb 98 en vrac ou en bidon, nécessaires au bon fonctionnement de ses embarcations.

### **Article 2 : Modalités**

Le SDIS du Var à la charge de fournir le tableau de l'ensemble des embarcations susceptibles de venir s'avitailer en carburant détaxé. Il précisera, le type d'embarcation, son immatriculation, sa dénomination ainsi que le type de carburant utilisé.

Chaque acquisition ou réforme fera l'objet d'une mise à jour de ce dernier. Il sera transmis à la Régie du Port.

### **Article 3 : Règlement**

Le SDIS du Var s'acquittera des avis de somme à payer fournis mensuellement par la Commune du LAVANDOU,

Elles seront transmises par la voie de « Chorus Pro » à laquelle sera joint un état détaillé ou un bon d'avitaillement faisant apparaître les informations suivantes :

- Date de l'avitaillement
- Le volume de gazole
- Le nom de l'embarcation
- L'immatriculation de l'embarcation
- Le numéro de parc

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette, sous réserve que celui-ci soit conforme.

Le coût facturé au SDIS du Var correspondra au prix au litre affiché à la pompe.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 (quatre) ans. A l'issue, les conditions peuvent être revues et actualisées, si nécessaire.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

Nombre de membres élus : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

**Présents** : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETILLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Nicolas COLI, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

**Pouvoirs** : Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEEN a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA

**Quorum** : 15

**Secrétaire de Séance** : Madame Sandra BIANCHI

**Date de la convocation** : 29 janvier 2024

**N° délibération** : 2024-017

### CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LE SDIS DU VAR POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT DETAXE

**Vu** l'avis du Conseil Portuaire en date du 8 février 2024,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

**Vu** que le SDIS 83 détient des embarcations ayant pour mission le secours à personnes et le sauvetage en mer,

**Vu** le Bulletin Officiel des Douanes n°7293 DU 28 Février 2019 relatif au régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A et des droits de douanes et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer.

**Vu** que la convention en date du 6 juin 2020 qui lie la Commune du LAVANDOU au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans le cadre de la fourniture de carburant détaxé (gazole et super 98 sans plomb) pour ses embarcations, arrive à son terme le 8 juin 2024,

**Vu** que le port du LAVANDOU est équipé pour délivrer du carburant détaxé (gazole et super sans plomb)

La convention en date du 9 juin 2020 qui lie la Commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la fourniture de carburant détaxé (gazole et super 98 sans plomb) pour ses embarcations nautiques arrive à son terme.

Le SDIS sollicite son renouvellement et il convient d'autoriser Monsieur le Maire à la signer pour une durée de 4 ans.

La convention précise que le SDIS s'acquittera mensuellement des factures émises.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE - 29 voix pour

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var une convention permettant aux embarcations du SDIS de se fournir en carburant de la station d'avitaillement du port.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire de séance,  
Madame Sandra BIANCHI

Le Maire,  
Monsieur Gil BERNARDI

Bianchi



42

Date de publication :

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

### Article 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours calendaires minimum.

### Article 7 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties portant sur l'exécution de la présente, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux au MUY, le.....

Pour la Commune du LAVANDOU,

Pour le SDIS 83



M. Gil BERNARDI  
Maire,

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 11**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET** : Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de Carqueiranne

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-11 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

Considérant les éléments suivants :

- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur l'article 262 II 2° du Code Général des Impôts relatif aux activités exonérées de T.V.A. et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer ;
- Les embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var rentrent dans le champ d'application du régime privilégié du fait qu'ils naviguent pour les besoins des autorités publiques et plus particulièrement pour le sauvetage et l'assistance en mer.  
Elles sont donc soumises à une exonération totale ;
- La commune de CARQUEIRANNE, qui gère en régie les installations portuaires, est équipée d'une station délivrant du carburant détaxé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

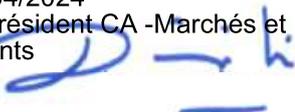
**DECIDE**

- **D'AUTORISER** la convention de prestations de services à titre onéreux pour la fourniture de carburant détaxé, entre le SDIS du Var et la commune de Carqueiranne qui dispose d'une station délivrant les carburants du type super sans plomb 98, gasoil, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre années ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention avec la commune de Carqueiranne telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 18/04/2024  
Reçu en préfecture le 18/04/2024  
Publié le   
ID : 083-288300403-20240418-B24\_11-DE

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE ONEREUX

### ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, Monsieur Dominique LAIN, ci-après dénommé « SDIS du Var »,

D'une part,

### Et

La Commune de CARQUEIRANNE – Régie du Port des Salettes, représentée par Monsieur Arnaud LATIL, Maire de la Commune de CARQUEIRANNE – Adresse : Place de la République – 83320 CARQUEIRANNE -

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu que le SDIS 83 détient des embarcations ayant pour mission le secours à personnes et le sauvetage en mer,

Vu le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 Février 2019 relatif au régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A. et des droits de douanes et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer,

Vu que la convention en date du 02 Décembre 2020 qui liait la Commune de CARQUEIRANNE au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans le cadre de la fourniture de carburants (gazole ou super 98 sans plomb) pour ses embarcations, est arrivée à son terme le 02 Décembre 2024,

Vu que le Port des Salettes de CARQUEIRANNE est équipé pour délivrer du carburant (gazole et super sans plomb 98)

Vu la Délibération n°2020-01-001 en date du 05 JUILLET 2020 du Conseil Municipal de CARQUEIRANNE, autorisant Monsieur Arnaud LATIL, Maire de CARQUEIRANNE à signer cette convention,

Vu la Délibération n°            prise par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR en sa séance en date du            , autorisant Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer cette convention,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La Commune de CARQUEIRANNE - Régie du Port des Salettes - détient la gestion de la station carburante et s'engage à fournir au SDIS du Var, les carburants de type gazole ou super sans plomb 98 en vrac ou en bidon, nécessaires au bon fonctionnement de ses embarcations.

En cas de pénurie, le SDIS DU VAR ne pourra reprocher à la commune de CARQUEIRANNE le non approvisionnement temporaire de carburants.

### **Article 2 : Modalités**

Le SDIS du Var a la charge de fournir le tableau de l'ensemble des embarcations susceptibles de venir s'avitailer en carburant détaxé. Il précisera, le type d'embarcation, son immatriculation, sa dénomination ainsi que le type de carburant utilisé.

Chaque acquisition ou réforme fera l'objet d'une mise à jour de ce dernier. Il sera transmis à la Régie du Port des Salettes.

### **Article 3 : Règlement**

Le SDIS du Var s'acquittera des avis des sommes à payer fournis mensuellement par la Commune de CARQUEIRANNE,

Elles seront transmises par la voie de « Chorus Pro » à laquelle sera joint un état détaillé ou un bon d'avitaillement faisant apparaître les informations suivantes :

- Date de l'avitaillement
- Le volume de gazole
- Le nom de l'embarcation
- L'immatriculation de l'embarcation
- Le numéro de parc

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette, sous réserve que celui-ci soit conforme.

Le coût facturé au SDIS du Var correspondra au prix au litre affiché à la pompe.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 (quatre) ans. A l'issue, les conditions peuvent être revues et actualisées, si nécessaire.

## **Article 6 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours calendaires minimum.

## **Article 7 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties portant sur l'exécution de la présente, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux au Muy, le.....

Pour la Commune de CARQUEIRANNE,

Pour le SDIS 83

M. Arnaud LATIL,  
Maire,

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 12**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET : Convention relative à la prestation de formations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11)**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-12 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

A la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11), le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) va accueillir et former 2 de ses agents :

- Un premier stagiaire suivra la formation d'intégration de sapeur-pompier professionnel organisée du 2 avril au 14 juin 2024,
- Un second stagiaire sera formé aux compétences d'équiper incendie de sapeur-pompier professionnel, du 15 avril au 3 mai 2024.

Afin de définir les modalités d'organisation de ces formations et les dispositions pour l'accueil des stagiaires, une convention annexée à la présente délibération, est établie entre le SDIS 83 et le SDIS 11. Celle-ci précise les modalités financières à savoir :

- L'hébergement au centre de secours ainsi que les frais pédagogiques ne seront pas facturés,
- Les frais journaliers liés aux repas des stagiaires seront facturés de façon forfaitaire sur la base de 40 € par jour,
- Le SDIS 11 mettra à disposition des stagiaires un véhicule transport de personnel (VTP) pour la durée de la formation,
- Les frais de logistique facturés par le SDIS 83 au SDIS 11 s'élèveront au total à un montant de 2040 €. Le SDIS 11 supportera les frais de péage et de carburant du véhicule qu'il met à disposition pendant toute la durée de celle-ci.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la prestation de formations du SDIS 83 au SDIS 11 concernant les formations susvisées,

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





## CONVENTION DE FORMATION



### **Entre les soussignés :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)**, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique LAIN,  
En qualité d'organisme de formation.

Adresse : 24 allée de Vaugrenier  
83 490 LE MUY

Ci-après dénommé : « SDIS 83 »

### **Et :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11)**, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Christian RAYNAUD,  
Etablissement bénéficiaire et demandeur.

Adresse : 1 Rue Aristide Berges  
BP 1053  
11870 CARCASSONNE CEDEX 9

Ci-après dénommé : « SDIS 11 »

Toutes deux dénommées « les parties ».

### **Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

L'organisme de formation s'engage à former 2 agents du SDIS 11 :

- Premier stagiaire : à la formation d'intégration de sapeur de sapeur-pompier professionnel organisée du 02 avril au 14 juin 2024 ;
- Seconde stagiaire : aux compétences d'équipier incendie de sapeur-pompier professionnel, du 15 avril au 03 mai 2024.

### **Article 2 : CONDITIONS DE REALISATION**

#### **2.1 : organisation générale :**

Le SDIS du Var est un organisme de formation agréé pour cette formation au titre de l'article 13 de l'arrêté du 22/08/2019 modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, et de son annexe 1.

Le SDIS 83 s'engage à organiser la formation conformément au Référentiel National d'Activités et de Compétences (RNAC) de l'emploi opérationnel tenu par les sapeurs et les caporaux de sapeur-pompier professionnel.

L'évaluation des stagiaires sera réalisée conformément au Référentiel National d'Evaluation (RNE) de l'emploi opérationnel tenu par les sapeurs et les caporaux de sapeur-pompier professionnel.

La formation se déroule sur le département du Var, à l'exception de la semaine du 22 au 26 avril 2024, qui se déroulera à l'ENSOSP (manœuvres incendie sur le plateau technique).

Les stagiaires du SDIS 11 seront intégrés à la formation d'intégration des caporaux du SDIS du Var, la première sur la totalité de la formation, la seconde sur la période de 3 semaines d'incendie qui comprend la semaine à l'ENSOSP.

## 2.2 : Attestations et diplômes :

A l'issue de la formation, les attestations et diplômes suivants seront édités :

Stagiaire n°1 :

- Attestation de suivi de la formation d'équipier de sapeur-pompier professionnel ;
- Diplôme d'équipier de sapeur-pompier professionnel (si validation complète).

Stagiaire n°2 :

- Attestation de suivi de la formation du module incendie de l'équipier de sapeur-pompier professionnel.
- Un avis de l'équipe pédagogique concernant l'acquisition des compétences d'équipier incendie.

L'édition du diplôme final d'équipier reste à la charge du SDIS 11.

Les éventuels plans d'accompagnement et d'action seront à réaliser dans le SDIS d'origine.

Si un plan d'action est demandé, le SDIS 11 en assure la réalisation et le suivi au moyen d'un livret de suivi des compétences qui sera transmis par le SDIS 83. Les modalités de la nouvelle évaluation ainsi que l'édition du diplôme seront à la charge du SDIS 11.

## **Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES :**

Forfait pédagogique : non facturé.

Le SDIS 11 s'engage en contrepartie à mettre à disposition un véhicule de type VTP ou VTUTP à titre gracieux, pendant les jours ouvrés, durant toute la formation et au profit de celle-ci.

Forfait logistique :

L'hébergement est prévu en centre de secours. Non facturé.

Tout autre hébergement est à la charge du SDIS 11.

Le SDIS 83 facturera des frais journaliers liés aux repas de façon forfaitaire sur la base de 40 € par jour :

- Le café et les consommations de boissons hors repas sont à la charge des intéressés.
- La semaine à l'ENSOSP ne fait pas l'objet d'une facturation des frais de repas.

<b>Prestations journalière</b>	<b>Frais pédagogiques</b>	<b>Hébergement en centre de secours</b>	<b>Forfait repas</b>
<b>Personnel extérieur</b>	0.00€	0.00€	40,00 €

Stagiaire n°1 : 42 jours prévus soit 1 680 €

Stagiaire n°2 : 9 jours prévus soit 360 €

Total : les frais de logistique facturés par le SDIS 83 au SDIS 11 s'élèvent à 2 040 €.

Le SDIS 11 supportera les frais de péage et de carburant du véhicule qu'il met à disposition pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article 4 : ASSURANCE**

Pour la durée de la convention, les personnels (pour l'application de cette convention) restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

#### **Article 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS**

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent à savoir le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine 83000 TOULON.

#### **Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée de la formation. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

#### **Article 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention devra le faire auprès de l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois au moins avant le début de la formation concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à :

Le

**Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
du SDIS 83**

**Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
du SDIS 11**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° B24 - 13**

**Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 15 avril 2024**

**OBJET** : Convention locale tripartite SAMU/ADSU/SIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU 83 en matière de transports sanitaires urgents dans le département du Var.

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à quinze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B24-13 en date du 15 avril 2024,

**Exposé des motifs**

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a approuvé par la délibération n° B23-32 le projet de convention locale tripartite SAMU/ADSU/SIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents dans le département du Var.

Il est proposé de modifier certaines dispositions du projet de convention approuvé par la délibération susvisée ci-dessus. Ces modifications ne peuvent faire l'objet d'un avenant en raison de l'absence de signature des trois partenaires.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'ABROGER** la délibération n°B23-32 approuvant le projet de convention locale tripartite SAMU/ADSU/SIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents dans le département du Var,
- **D'APPROUVER** le nouveau projet de convention locale tripartite SAMU/ADSU/SIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents dans le département du Var, tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 18/04/2024  
Reçu en préfecture le 18/04/2024  
Publié le  
ID : 083-288300403-20240418-B24\_13-DE



Signé par : Dominique LAIN  
Date : 16/04/2024  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. LAIN', with a horizontal line underneath.



**CONVENTION LOCALE TRIPARTITE SAMU83 / ADSU83 / SDIS 83  
CONCERNANT  
LA REPONSE AUX SOLLICITATIONS DU SAMU 83 EN MATIERE  
DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

**ENTRE**

Le Centre hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne sur Mer, siège du Service d'aide médicale urgente du Var (SAMU83), représenté par son directeur ,

L'Antenne départementale des soins d'urgence du Var (ADSU83), l'association des entreprises de transports sanitaires la plus représentative du département, représentée par son président ,

Le Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83), représenté par son président ,

**VU :**

- Les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, L.6314-1, R.6311-1 à R.6311-5, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-8, R.6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ,
- Les articles R.311-1, R.313-33 à R.313-35, R.432-1 à R.432-4 du code de la route ,
- Les articles L.1424-2 et L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ,
- Le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ,
- Le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ,
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ,
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ,
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ,
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ,
- L'arrêté n°DD83-0722-7345-D du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant le cahier des charges pour la garde ambulancière dans le département du Var ,
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ,
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ,
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ,

- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BO 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgences et pour la temporisation des carences ambulancières.
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022-144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSIS/2023-27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022-144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités de coopération entre le service d'aide médicale urgente (SAMU), les entreprises de transports sanitaires privées représentées par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental (ATSU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre de l'aide médicale urgente.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La convention couvre l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU, définies à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, 24h sur 24 et sept jours sur sept, ainsi que les interventions réalisées par le SDIS en lien avec le SAMU au titre des carences ambulancières.

Le SAMU sollicite les entreprises de transports sanitaires pour réaliser des transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

La réponse aux demandes du SAMU est organisée par un dispositif de garde ambulancière et par des moyens complémentaires fixés dans le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde ambulancière. Le cadre applicable à ces transports est défini dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et du transport sanitaire urgent du département.

Dans le cadre des transports sanitaires urgents, le SDIS peut être mobilisé par le SAMU : -

En cas d'indisponibilité ambulancière constatée par le coordonnateur ambulancier ;

- En appui des entreprises de transports sanitaires dans des cas particuliers nécessitant la mobilisation de moyens spécifiques.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales, les SIS peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs missions définies à l'article L.1424-2 du même code<sup>1</sup>.

La présente convention est établie pour tout le département du Var.

<sup>1</sup>L'article L. 1424-42 rappelle : « Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2. »

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

## 1- Le SAMU s'engage à :

- Indiquer aux ambulanciers pour chaque mission demandée les équipements adaptés au contexte, le délai du transport sanitaire urgent souhaité et l'ensemble des informations relatives à l'état du patient nécessaires pour assurer une bonne prise en charge en soin.
- Solliciter, par l'intermédiaire du coordonnateur ambulancier ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, les entreprises prévues conformément au cahier des charges de la garde ambulancière (article 8.2) avant toute demande d'intervention du SDIS pour carence ambulancière.
- Prévenir les hôpitaux des évacuations.

## 2- Les entreprises de transports sanitaires privées via l'ADSU 83 s'engagent à :

- Répondre aux appels du SAMU pendant la durée de la garde pour réaliser la prise en soin et/ou le transport de patients à ce titre leurs équipages pourront réaliser des soins relevant de l'urgence dans leur domaine d'intervention conformément au nouveau référentiel d'activité ;
- Mobiliser au moins un équipage et un véhicule dédié aux transports sanitaires urgents pendant la durée de la garde telle que définie dans le cahier des charges départemental ;
- Accomplir toute démarche en lien avec l'ADSU 83 pour trouver un remplaçant, de préférence du même secteur de garde, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur tour de garde pour cause d'empêchement et communiquer ces informations à l'ARS ainsi qu'au SAMU ;
- Équiper tous les véhicules intervenant pour des demandes du SAMU de dispositifs de géolocalisation en lien avec le système d'information du coordonnateur ambulancier ;
- Assurer à la demande du SAMU la prise en charge et le transport des patients vers le lieu de soins dans les délais fixés par le médecin régulateur du SAMU, quand l'entreprise est de garde, ou dès qu'une activité de transport sanitaire urgent est acceptée par une entreprise volontaire sollicitée si l'entreprise de garde est indisponible en raison d'un précédent transport pour le SAMU.
- Respecter les exigences du SAMU en termes de catégorie de véhicule mobilisé, de niveau d'équipement du véhicule demandé ;
- Respecter les critères de qualité définis dans le cahier des charges départemental et dans la présente convention.

## 3- Le SDIS s'engage à :

- Répondre aux demandes du SAMU en cas de carence ambulancière, sous réserve de sa disponibilité opérationnelle tout en préservant ses missions propres ;
- Préciser les délais d'intervention possibles (procédure de temporisation) en cas d'impossibilité de répondre au délai demandé par le SAMU<sup>2</sup> ;
- Communiquer le bilan secouriste du patient aux :
  - SAMU, systématiquement et en temps réel ;
  - Structures des urgences, lors de l'admission ;
  - Ambulanciers en cas de relais avec un véhicule de transport sanitaire agréé.

<sup>2</sup> Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences et pour la temporisation des carences ambulancières. Guide de bonnes pratiques – définition des conditions de « temporisation » des carences ambulancières, « Le suivi de la temporisation des demandes est réalisé par le coordonnateur ambulancier et les assistants de régulation médicale au sein du CRRRA 15. Le CRRRA 15 informe sans délai le CODIS si un transporteur sanitaire privé est de nouveau disponible et peut réaliser l'intervention qui avait été différée suite à l'indisponibilité du SIS dans le délai indiqué. La demande d'intervention pour indisponibilité des transporteurs sanitaires privés est alors annulée. »

La présente convention n'a pas vocation à abroger les autres conventions bipartites déjà en vigueur qui traitent de la prise en charge des missions d'urgence préhospitalière, en dehors du champ du transport sanitaire urgent.

## **ARTICLE 4 : DEROULE OPERATIONNEL**

### **1- Le traitement de l'appel dans le cadre de l'aide médicale urgente**

La régulation, conformément à l'article R.6311-2 du Code de la santé publique, par le centre 15 est systématique. Elle a pour but de déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à l'état du patient. Cette mission incombe au SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

Lorsqu'un appel d'urgence parvient au SAMU-Centre 15, l'assistant de régulation médicale (ARM) sollicite le médecin régulateur, qui prend la décision adaptée pour répondre au besoin de soins du patient et éviter toute perte de chance : intervention SMUR et/ou recours aux entreprises de transport sanitaire ou au SIS, conformément aux textes en vigueur.

### **2- Le recours aux entreprises de transports sanitaires**

En cas de déclenchement d'un transport sanitaire urgent, le médecin régulateur sollicite le coordonnateur ambulancier, ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, qui fait appel dans cet ordre aux acteurs suivants :

1. La ou les entreprises de garde le cas échéant ;
2. Les entreprises volontaires et disponibles, en s'appuyant sur la liste fournie par l'ATSU [et, le cas échéant, sur l'outil de géolocalisation].

Le coordonnateur ambulancier, ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, sollicite les entreprises selon les modalités définies dans le cahier des charges de la garde ambulancière (article 8.2). Il vérifie, à l'aide du tableau de garde, la disponibilité potentielle de moyens des entreprises de transports sanitaires.

Il identifie [à l'aide des outils de géolocalisation] la disponibilité des effecteurs en garde ou hors garde et prend en compte l'urgence de la demande (notion de temporisation de la demande) avant de déclarer au SAMU l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, afin que le SAMU puisse faire appel au SIS en carence le cas échéant.

Lorsque l'entreprise de transport sanitaire répond à la sollicitation du SAMU, dans le cadre de la garde ou en dehors, l'entreprise :

1. Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
2. Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
3. Le cas échéant, effectue les gestes de soins d'urgences définis par l'article R. 6311-17 du code de la santé publique adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
4. Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
5. Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
6. Transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins.
7. Le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télé-médecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur

Le SAMU peut décider qu'un transport n'est pas nécessaire, après analyse du bilan clinique, pour l'une des raisons suivantes :

1. Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
2. Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
3. Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
4. Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
5. Refus de prise en charge par le patient ;
6. Décès du patient.

## **ARTICLE 5 : CAS D'INTERVENTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN ARTICULATION AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

### **1- Les carences**

Dans le cadre de la sollicitation du SAMU pour réaliser un transport sanitaire urgent et en cas d'indisponibilité avérée par le coordonnateur ambulancier ou par le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, le médecin peut prescrire l'intervention du SIS. Ces transports, réalisés en dehors des missions des SIS définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, sont des carences ambulancières<sup>3</sup>.

### **2- Besoin de moyens spécifiques du SIS en appui des entreprises de transport sanitaire**

Le SAMU peut mobiliser dans certains cas le SIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Secours milieux périlleux et montagne (SMPM), Moyens aériens élévateurs (MEA), etc.). Il s'agit alors d'une opération de sauvetage réalisée par le SIS. Le transport du patient est assuré par les ambulanciers présents. La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SIS sont dotés pour des interventions urgentes. Elle ne concerne pas les transports sanitaires programmés et les appuis non spécialisés (transport bariatrique, renfort brancardage, apport de stock de produits médicaux sur lieux de prise en charge de la victime, etc.) dont la réalisation peut faire l'objet d'une prise en charge financière conformément aux dispositions de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### **3- Les pratiques de relais entre sapeurs-pompiers et équipages d'ambulanciers**

L'objectif est d'apporter une réponse aux mobilisations trop longues de vecteurs sapeurs-pompiers et ainsi conserver une capacité de réponse de proximité par les SIS en limitant la durée des transports des véhicules de secours à victime (VSAV).

Pour chaque personne prise en charge par les sapeurs-pompiers, le médecin régulateur du SAMU peut dès lors, sur des critères médicaux, dans le respect du principe de libre choix de la personne, dans l'intérêt de cette dernière, en considération des contraintes opérationnelles des SIS et avec l'accord de ces derniers :

- permettre le départ des sapeurs-pompiers et le maintien au domicile de la personne dans l'attente d'une prise en charge ambulatoire, par exemple par un acteur de la permanence des soins ambulatoires ;
- permettre une évacuation par les sapeurs-pompiers vers la structure de santé la plus appropriée à l'état du patient dans le cadre d'un parcours de soins adapté :

<sup>3</sup> Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

-un professionnel de santé de proximité : maison médicale de garde, cabinet médical, maison de santé pluri-professionnelle, centre de santé, etc. ;

-le service d'urgence de proximité ;

-un service spécialisé ou service d'urgence plus éloigné.

Le médecin régulateur exerce ce choix en tenant compte notamment des contraintes opérationnelles des SIS. A cet égard, afin de préserver la capacité opérationnelle des SIS, lorsque la destination la plus adaptée se situe en dehors du secteur opérationnel des sapeurs-pompiers, la pratique de « jonction » ou « relais » avec les moyens publics ou privés les plus adaptés peut être organisée par le CODIS 83 et le SAMU 83, à l'initiative de l'un ou de l'autre, dans le respect des bonnes pratiques relatives à la qualité et à la sécurité des soins.

Sur demande du SAMU-Centre 15, le coordonnateur ambulancier mobilise en priorité les moyens ambulanciers de garde mis à disposition du SAMU pour rejoindre les points de jonctions, Il peut ensuite faire appel aux entreprises volontaires de renfort et, à défaut, de toute entreprise agréée de transports sanitaires.

Par anticipation, il convient de définir le point de jonction entre les différents partenaires lors d'une conférence téléphonique.

#### **ARTICLE 6 : MATERIEL EMBARQUE**

L'équipement disponible dans le cadre de la réponse au transport sanitaire urgent respecte la réglementation en vigueur<sup>4</sup>. Des obligations complémentaires peuvent être définies localement.

#### **ARTICLE 7 : ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES ENTRE LE SAMU ET LE COORDONNATEUR AMBULANCIER**

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception, de l'acceptation du transport, du départ du vecteur de transport et du temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Le suivi du déroulé du transport ;
- La traçabilité de l'activité.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à un transport sanitaire urgent : identification du patient, lieu de la mission, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transports sanitaires. Il s'agit du logiciel SIRUS/LOMACO. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'information des entreprises de transport sanitaire permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser la disponibilité effective des entreprises de transports sanitaires sur tout le territoire [et la géolocalisation des véhicules disponibles], après avoir constaté la disponibilité théorique des entreprises au sein du tableau de garde ;

<sup>4</sup> Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ,
- Tracer en temps réel les états d'avancement du transport ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ,
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles.

Une ligne téléphonique dédiée aux entreprises de transports sanitaires pour joindre le coordonnateur ambulancier est mise en place. Son numéro est communiqué à toutes les entreprises par l'ADSU83.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM du Var les éléments nécessaires à la rémunération régulièrement.

Le coordonnateur ambulancier transmet régulièrement au SAMU83 les éléments nécessaires à l'évaluation et au pilotage de l'activité précisés à l'article 10.

## **ARTICLE 8 : EVENEMENTS INDESIRABLES**

### **1- Signalement des évènements indésirables**

Un évènement indésirable est un évènement non souhaité dans la gestion d'un dossier ou le déroulé d'un transport sanitaire urgent qui peut affecter la santé d'une personne.

Lors de la mission à la demande du SAMU un évènement indésirable peut intervenir, notamment (liste non exhaustive) :

- Non réponse à l'appel pour transport ;
- Non-respect du délai de transport ,
- Données transmises pour transport insuffisantes ou erronées ,
- Véhicule demandé pour le transport non conforme ,
- Matériel inadapté ,
- Absence de bilan de la victime ,
- Bilan inadapté ou retardé ,
- Comportement inadapté ,
- Non-respect des consignes de destination ,
- Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil ;
- Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil.

Ces évènements sont constitutifs d'un manquement à la convention et doivent faire l'objet d'un signalement (fiche de signalement d'un évènement indésirable en annexe 1).

Une attention particulière sera portée aux événements porteurs de risques afin d'agir en prévention des événements indésirables graves par la mise en place de mesures correctrices adaptées.

### **2- Traitement conjoint**

La fiche d'évènement indésirable est communiquée au SAMU ou établie par celui-ci. Le SAMU la transmet à l'ensemble des acteurs impliqués pour information et pour recueillir des informations complémentaires éventuelles (ARS pour suivi de ces fiches, entreprise de transports sanitaires concernée, ADSU, SIS le cas échéant).

Chaque évènement indésirable et évènement porteur de risques fait l'objet d'une analyse conjointe organisée par le SAMU et associant les acteurs concernés avec copie à l'ARS, selon les méthodes et outils des démarches qualité du système de santé : revue de morbidité mortalité (RMM), comité de retour d'expérience (CREX), etc. L'analyse se fait avec les acteurs impliqués directement dans les prises en charge dans une démarche bienveillante de formation et d'amélioration de la qualité.

Cette analyse doit permettre de mettre en place les actions correctrices appropriées. Le programme de formation éventuel et les mesures issues de l'analyse sont établis en concertation entre le SAMU et les acteurs impliqués.

Si un événement indésirable est constitutif d'un manquement au cadre réglementaire en vigueur, le SAMU informe l'ARS qui peut décider de la mise en place de sanctions.

Une synthèse de la fiche, des retours des acteurs, de l'analyse de la situation et des actions mises en œuvre est dressée par le SAMU en accord avec les acteurs impliqués et transmise au CODAMUPS-TS.

Une réunion de bilan est organisée chaque semestre dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires, prévu aux articles R. 6313-5 et suivants du code de la santé publique.

### 3- Cas spécifique des événements indésirables graves

L'évènement indésirable grave (EIG) est un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale (article R. 1413-67 du code de la santé publique).

Tout EIG constaté est déclaré par tout professionnel de santé ou tout représentant légal désigné de l'établissement de santé au directeur général de l'ARS au moyen du formulaire prévu par l'article R. 1413-70 du code de la santé publique (annexe 2).

Le traitement s'établit en trois étapes :

- Sans délai, la première partie de la déclaration est transmise au DG ARS. Elle comporte :
  - La nature de l'évènement et les circonstances de sa survenue ;
  - L'énoncé des premières mesures prises localement au bénéfice du patient et en prévention de la répétition d'évènements de même nature ;
  - La mention de l'information du patient et, le cas échéant, de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance qu'il a désignée ;
- Une analyse approfondie des causes de l'évènement est effectuée par tous les acteurs concernés avec l'aide de la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, permettant d'établir un plan d'actions correctrices avec des échéances de mise en œuvre et d'évaluation ;
- Dans les trois mois suivant l'EIG, la deuxième partie de la déclaration est transmise. Elle comporte :
  - Le descriptif de la gestion de l'évènement ;
  - Les éléments de retour d'expérience ;
  - Le plan d'actions correctrices.

L'ARS diffuse les mesures correctives à l'ensemble des acteurs concernés du territoire.

## ARTICLE 9 : FORMATION CONTINUE

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation<sup>5</sup> (CESU, IFA, etc.).

Les thèmes de formation sont définis chaque année en concertation entre le SAMU, les organismes de formation (CESU, IFA, etc.) et l'ADSU83. Ils sont diffusés par l'ADSU83. Les formations impliquant des rencontres régulières entre les personnels des SAMU et les personnels

<sup>5</sup> Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

des entreprises de transport sanitaire, permettant d'améliorer la communication et la bonne compréhension des attendus, sont à privilégier.

Des actions de formation complémentaires peuvent être mises en place par l'ADSU83 en concertation avec les différents acteurs.

## ARTICLE 10 : INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION

Des tableaux d'indicateurs de suivi de l'activité de transport sanitaire sont établis par le coordonnateur ambulancier, le SAMU et le SIS et partagés avec les signataires de la convention et l'ARS chaque mois. Chaque indicateur relatif aux transports sanitaires urgents et carences ambulancières doit être **identifié par commune et ventilé par secteur de garde**, ainsi que **par période de la journée (jour / soirée / nuit)**. Un bilan semestriel sera transmis aux membres du sous-comité des transports sanitaires, dans le cadre du suivi semestriel qu'il réalise<sup>6</sup>.

### Suivi SAMU

Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale pour des carences ambulancières

Recueil des incidents et événements indésirables

### Suivi coordonnateur ambulancier

Nombre TSU pour un transport vers une structure hospitalière

Nombre TSU pour un transport vers une structure de ville

Nombre TSU - sorties blanches

Nombre TSU réalisés par les moyens de garde

Nombre TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde

Nombre TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance

Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers

Nombre de carences ambulancières

Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport demandé par le SAMU)

Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP) temporisées en palier 1 d'une part et en palier 2 d'autre part

Délai entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient

Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur

Durée du transport

Recueil des incidents et événements indésirables

### Suivi SIS

Nombre d'engagements SIS pour carences ambulancières

Durée d'intervention

Nombre de carences ambulancières temporisées par le SIS

Nombres de carences ambulancières refusées par le SIS

Nombre d'interventions soumises par le SIS à requalification en carences ambulancières

## ARTICLE 11 : ASSURANCES

Chaque partie contracte une assurance conformément à la loi.

L'entreprise de transport sanitaire souscrit une assurance pour la couverture de sinistres corporels ou/et matériels dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

<sup>6</sup> Code de la santé publique, article R. 6312-23-2.

## **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le .....

Elle est conclue à compter de sa signature et reconductible tacitement chaque année civile, dans la limite de 5 ans, en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, avec demande d'avis de réception avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prendront effet à compter de sa signature par les parties.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine (83000), compétent.

Fait à Toulon, le

Le directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne (siège du SAMU83)	Le président de l'Antenne départementale de soins d'urgence du Var (ADSU83)	Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83)
<b>Yan LE BRAS</b>	<b>Fabien BONOMI</b>	<b>Dominique LAIN</b>

La présente convention a été approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département lors du CODAMUPS-TS du

.....

## ANNEXE 1

### Fiche événement indésirable

Numéro de mission SAMU :

Date et heure de la mission :

Coordonnées du déclarant :

Nom du rédacteur

: Téléphone :

- Non réponse à l'appel pour transport
- Non-respect du délai de transport
- Données transmises pour transport insuffisantes ou erronées
- Véhicule demandé pour le transport non conforme
- Matériel inadapté
- Absence de bilan de la victime
- Non-respect des consignes de destination,
- Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil
- Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil
- Autre (précisez) :

Complément d'information sur l'incident / description :

Fiche à transmettre au SAMU.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240418-B24\_13-DE



## **ANNEXE 2**

### **Formulaire de déclaration des événements indésirables graves associés à des soins**

*Prévu par l'article R. 1413-70 du code de santé publique et précisé par l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au formulaire de déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins et aux modalités de transmission à la Haute autorité de santé.*